



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.109/2029/Add.1
3 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA
SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

SAHARA OCCIDENTAL

Document de travail établi par le Secrétariat

Additif

1. Après le paragraphe 39, insérer le nouveau paragraphe 40 joint et renuméroter le paragraphe suivant qui devient le paragraphe 41.
2. Après le paragraphe 41, insérer les nouveaux paragraphes 42 et 43 joints. Renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

40. Le Représentant permanent a souligné que les critères à appliquer pour identifier les personnes ayant le droit de participer au référendum comptaient parmi les obstacles qui entravaient l'application du plan de règlement et que les retards à cet égard étaient entièrement imputables à l'autre partie et aux pays qui la soutenaient (A/49/492, par. 12) puisque le Maroc avait depuis longtemps accepté les critères énoncés dans la résolution 725 (1991) du Conseil de sécurité. Son gouvernement accueillait donc avec satisfaction la solution au problème prévue dans la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité qui, comme cela était indiqué dans le rapport du Secrétaire général (par. 17), avait été acceptée par les deux parties. De ce fait, l'opération des Nations Unies se déroulait de façon satisfaisante et de réels progrès avaient été réalisés depuis août 1994 en ce qui concerne l'identification des électeurs potentiels.

42. Expliquant la position de sa délégation après l'adoption de la résolution, le Représentant permanent du Maroc a déclaré que de l'avis de celle-ci, le libellé et la teneur de nombreuses dispositions de la résolution n'étaient toujours pas satisfaisants; néanmoins, sa délégation avait accepté qu'elle soit adoptée sans avoir été mise aux voix. Cette attitude modérée se situait dans la droite ligne des efforts déployés par sa délégation pour favoriser l'organisation d'un référendum dès que possible et faciliter la tâche du Secrétaire général qui, sous la supervision du Conseil de sécurité, oeuvrait résolument en faveur de l'application du plan de règlement des Nations Unies.

43. Le Représentant permanent a ajouté que l'opération de la MINURSO se déroulait conformément au calendrier prévu et que rien ne justifiait que l'on mette en doute l'intégrité et l'impartialité du processus en cours. Il a souligné que pour sa délégation, le référendum devait être organisé et suivi du début jusqu'à la fin par l'Organisation des Nations Unies qui déterminerait les modalités du vote ou le code de conduite à suivre et veillerait à ce qu'ils soient respectés. En conclusion, il a réaffirmé l'attachement de son pays à l'application rapide et effective du plan de règlement de façon qu'un référendum puisse avoir lieu en 1995.
